



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

**DECISION n° A08213P0556**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1er juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de « défrichement » de 3500m<sup>2</sup> en sur les au lieudit « Bacon » et « Villard- Bozon » **sur la commune de Goncelin**, déposée par la communauté de communes du pays du Grésivaudan, reçue et considérée complète le 29 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 septembre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 septembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste un défrichement de taille modérée de 3500m<sup>2</sup> sur le site d'une friche industrielle de l'entreprise SETRIM, en vue de la réhabilitation de la friche à des fins d'activités ;

Considérant que le projet est en zone UI zone d'activité a économiques industrielles ou artisanales du Plan local d'urbanisme approuvé le 30/06/2005

Considérant que ce projet se situe en dehors de protections environnementales réglementaires, mais qu'il est en zone humide d'environ 3000 m<sup>2</sup> dont la disparition doit faire l'objet de mesures de compensation ;

Considérant que le projet va être accompagné de mesures compensatoires pour la partie boisée et pour la zone humide ;

Considérant qu'en l'état des connaissances et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet par sa nature, sa taille, sa localisation et les mesures prises n'est pas de nature à induire des impacts notables sur l'environnement.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3500 m<sup>2</sup> sur les parcelles AH 727 leu-dit « Bacon » et AH 735 lieu(dit « Villard Bozon » sur la commune de Goncelin, présentée par la communauté de communes du pays du Grésivaudan, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2013

Pour le préfet de région par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### *Délais et voies de recours*

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).